

La responsabilité de la Ville de Québec pour ses actes et ceux de ses fonctionnaires ou employés.

Article de Maître Jacques L'Heureux
Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université Laval



►►► A. La règle

Une personne ne peut recouvrer des dommages de la Ville de Québec que si elle prouve que les dommages qu'elle a subis ont été causés par la faute de la Ville ou de ses fonctionnaires ou employés (C.c.Q., art. 1376, 1457, 1463 et 1464). Ainsi, si une personne se blesse en tombant sur un trottoir, elle ne pourra

recouvrer des dommages de la Ville que si elle prouve :

1. qu'elle est tombée sur un trottoir et a subi des dommages;
2. que la Ville ou ses fonctionnaires ou employés ont commis une faute dans l'entretien ou la construction du trottoir;

3. que c'est cette faute qui a causé la chute et les dommages.

La jurisprudence dit clairement qu'une municipalité ne peut être considérée comme un assureur.

►►► B. Les exceptions

Des exceptions à la règle de la responsabilité de la Ville sont prévues par la loi et la jurisprudence.

1. Le pouvoir discrétionnaire de nature politique

La Ville de Québec n'engage pas sa responsabilité lorsqu'elle exerce un pouvoir discrétionnaire (c'est-à-dire un pouvoir qu'elle est libre d'exercer ou non) de nature politique, sauf si elle agit de mauvaise foi ou prend une décision irrationnelle. Ainsi, lorsqu'une disposition législative accorde à la Ville de Québec le pouvoir discrétionnaire d'établir des normes ou d'établir un service, la Ville n'engage pas sa responsabilité lorsqu'elle n'exerce pas ce pouvoir ou lorsqu'elle établit telle ou telle norme plutôt que telle ou telle

autre ou lorsqu'elle établit un service de telle ou telle nature, sauf mauvaise foi ou irrationalité.

La Ville n'engage sa responsabilité que lorsque, dans l'exécution de ses politiques, elle commet une faute et que cette faute cause un dommage.

2. Les trottoirs, rues et chemins

La Ville de Québec ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un accident dont une personne est victime sur les trottoirs, rues ou chemins, en raison de la neige ou de la glace, à moins que le réclamant n'établisse que l'accident a été causé par négligence ou faute de la municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques (L.c.v., art.

585 (7)). La jurisprudence ajoute que l'état dangereux du trottoir ou de la rue doit avoir existé assez longtemps pour que la municipalité soit présumée en avoir eu connaissance **et que la victime** soit responsable, totalement ou partiellement, lorsqu'elle a elle-même commis une faute.

Par ailleurs, la Ville de Québec n'est pas responsable du préjudice causé par la présence d'un objet sur la chaussée, des dommages causés par l'état de la chaussée aux pneus ou au système de suspension d'un véhicule automobile, ni du préjudice résultant de l'absence de clôture entre l'emprise d'une rue ou d'une route et un terrain contigu (L.c.v., art. 604.1 à 604.4).

3. Eau et égout

La Ville de Québec n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement d'un égout à des articles, marchandises ou effets conservés pour quelque fin que ce soit dans une cave ou un sous-sol, si le réclamant a déjà reçu une compensation de la municipalité pour dommages semblables causés au même endroit et s'il n'a pas fait subséquemment installer, à au moins 30 cm du plancher et à une

distance d'au moins 30 cm des murs extérieurs, un support sur lequel doivent être conservés ces articles, marchandises ou effets (L.c.v., art. 585 (8)).

La Ville de Québec n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement

d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté par la Ville (L.c.v., art. 585 (8)).

▶▶▶ C. Les particularités procédurales et la prescription

1. Les dommages résultant d'un accident

Toute personne qui désire poursuivre la Ville de Québec pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière résultant d'un accident doit, dans les 15 jours de la date de l'accident, donner ou faire donner au greffier de la Ville ou au fonctionnaire ou employé désigné par règlement de celle-ci un avis écrit de son intention d'intenter une poursuite. Cet avis doit indiquer les détails de la réclamation et l'endroit où la personne demeure. À défaut de ce faire, la Ville n'est pas tenue de payer des dommages (L.c.v., art. 585 (2) ; Charte de la Ville de Québec, annexe C, art. 184.1).

Un tel préavis n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'une poursuite en dommages pour préjudice corporel (c'est-à-dire pour dommages qui découlent d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne), même si les dommages résultent d'un accident (C.c.Q., art. 2930).

Lorsque le préavis est requis, le défaut de le donner dans le délai prescrit prive la personne victime d'un accident de son droit d'action,

sauf si elle prouve qu'elle a été empêchée de le faire pour des raisons suffisantes ou si la Ville n'invoque pas ce défaut en la manière prévue par la loi (L.c.v., art. 585 (4)). Il y a lieu de remarquer à ce sujet que la Ville de Québec a pour politique d'accepter les préavis relatifs à des bris causés par le déneigement jusqu'au 15 mai qui suit l'accident, indépendamment de la date de celui-ci.

En vertu de la jurisprudence, l'insuffisance du préavis ne peut entraîner le renvoi de l'action que s'il y a préjudice.

L'action ne peut être intentée avant l'expiration de quinze jours de la date de la signification du préavis. Elle doit toutefois l'être dans les six mois qui suivent le jour où l'accident ayant causé les dommages à la propriété mobilière ou immobilière est arrivé ou celui où le droit d'action a pris naissance, le droit d'action prenant naissance au moment où l'action peut être intentée.

2. Les dommages résultant de fautes ou d'illégalités

Toute action, poursuite ou réclamation contre la Ville de Québec ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages matériels ou dommages moraux résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition contraire de la loi (L.c.v., art. 586). Si l'action, poursuite ou réclamation n'est pas intentée dans ce délai, le droit d'action est perdu. Cette règle ne joue pas toutefois dans le cas de dommages matériels ou moraux découlant d'un préjudice corporel. En un tel cas, la prescription est de trois ans à compter du moment où le préjudice est causé ou, si le préjudice se manifeste graduellement ou tardivement, à compter du jour où il se manifeste pour la première fois (C.c.Q., art. 2925, 2926 et 2930).